



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

AT/yh

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2010
2. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et
 - portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
 - modifiant certaines autres dispositions légales;
 - portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
 - Désignation d'un rapporteur
3. Echange de vues avec des représentants de la Fédération horticole luxembourgeoise au sujet du projet de loi 6158
4. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler, M. François Bausch remplaçant M. Henri Kox, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

M. Lucien Binsfeld, M. Ernest Brandenburger, M. Niki Kirsch, Mme Josiane Walentiny, de la Fédération horticole
M. Emmanuel Baumann, du Ministère des Classes moyennes
Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Henri Kox

*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2010

Le procès-verbal du 12 juillet 2010 est adopté.

2. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et - portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles; - modifiant certaines autres dispositions légales; - portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

La Commission désigne M. Lucien Clement comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Echange de vues avec des représentants de la Fédération horticole luxembourgeoise au sujet du projet de loi 6158

Les représentants de la Fédération horticole luxembourgeoise (FHL) présentent leurs revendications aux membres de la Commission, pour le détail desquelles il est prié de se référer à la présentation *Powerpoint* reprise en annexe du présent procès-verbal.

A noter que les revendications de la FHL ont d'ores et déjà été reprises par le Gouvernement dans le projet de loi 6158. Il s'agit notamment d'accorder le statut d'une activité artisanale au métier du fleuriste.

Selon les explications des auteurs du projet de loi fournies au commentaire de l'article 7, le projet de loi ne fait plus mention des anciennes activités commerciales de jardinier, de pépiniériste-paysagiste, d'horticulteur, de fleuriste et de cultivateur de graines horticoles. Sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ces activités étaient encore régies par le régime spécifique résultant du règlement grand-ducal du 12 avril 1963.

D'après ce texte, un diplôme d'apprentissage dispensé par un organisme professionnel représentatif du secteur ou un diplôme reconnu équivalent étaient exigés. Alternativement, le postulant pouvait également se prévaloir de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de 5 années dans la branche envisagée.

Avec l'entrée en vigueur du nouveau texte de loi, le règlement grand-ducal précité est définitivement abrogé.

Le nouveau texte reformera en profondeur les anciennes activités de jardinier, de pépiniériste-paysagiste, d'horticulteur, de fleuriste et de cultivateur de graines horticoles.

Désormais, on ne parlera plus que des activités de fleuriste, floriculteur, horticulteur-maraîcher, pépiniériste et entrepreneur paysagiste.

Ces activités peuvent être regroupées en deux catégories :

(1) les activités productrices

Celles-ci regroupent le floriculteur, l'horticulteur-maraîcher et le pépiniériste.

Le Ministre des Classes moyennes ne délivrera désormais plus d'autorisation d'établissement pour ces trois activités, qui de par leur nature ne tombent pas sous le champ d'application de la nouvelle loi. Les activités de floriculteur, d'horticulteur-maraîcher et de pépiniériste ne peuvent en effet pas être considérées comme des activités commerciales ou artisanales, car elles consistent principalement à travailler la terre et à y cultiver des légumes, fleurs ou plantes, ces activités faisant ainsi partie de l'agriculture et seront par conséquent régies par la loi agricole.

(2) les activités transformatrices

Celles-ci regroupent le fleuriste et l'entrepreneur-paysagiste.

Il s'agit d'activités à prépondérance manuelle qui requièrent un certain savoir-faire, voire même une certaine créativité. Par leur nature, ces activités relèvent donc de l'artisanat. L'entrepreneur-paysagiste a déjà été intégré à la liste des métiers en 2005. Désormais, l'activité de fleuriste sera également reprise par la nouvelle liste des métiers.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Affiliation aux chambres professionnelles

La FHL regrette qu'elle soit confrontée à trois chambres professionnelles. En effet, certains membres de la FHL doivent cotiser à plusieurs chambres professionnelles. Une revendication de la FHL est que les fleuristes adhèrent dorénavant à la Chambre des Métiers et non plus à la Chambre de Commerce. L'activité du fleuriste n'est pas de nature commerciale mais constitue un métier. De cette façon, la profession du fleuriste sera également revalorisée. A souligner encore qu'un objectif principal de la FHL est que ses membres ne cotisent qu'à une seule chambre professionnelle.

L'expert gouvernemental informe que la législation relative aux chambres professionnelles est en cours de réforme. Le projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce sera soumis au second vote de la Chambre des Députés sous peu. Un projet de loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers sera déposé prochainement. En vertu de cette nouvelle législation, la destination des cotisations sera désormais précisée. Tout métier sera exclusivement affilié à la Chambre des Métiers.

- La formation professionnelle des métiers agricoles

La formation professionnelle débute en 10^e en régime plein temps à l'école. La deuxième et la troisième année de formation se font en régime concomitant, donc sous contrat d'apprentissage dans une entreprise, la formation pratique en entreprise étant accompagnée d'un enseignement théorique au lycée.

La formation peut se faire soit au niveau du CCM ou soit à celui du DAP. Un représentant de la FHL doute d'ailleurs de l'utilité du CCM, en estimant que chaque élève devrait être en mesure d'obtenir un DAP en travaillant sérieusement. Après l'obtention d'un DAP, un brevet de maîtrise peut être obtenu dans le cadre des cours du soir sur base de modules offerts par la Chambre des Métiers.

Pour certaines sections agricoles, le diplôme de technicien existe. A noter que pour le fleuriste, le DAP se fait désormais en régime concomitant à partir de la classe de 10^e. Environ 200 élèves sont en cours de formation. Seulement 11 élèves sont inscrits pour la formation de fleuriste, la majorité s'intéresse au métier de l'entrepreneur-paysagiste.

- Le métier de l'horticulteur-maraîcher en déclin

Il n'y a plus assez d'horticulteurs-maraîchers au Luxembourg de sorte à ce que la production de légumes ne réponde pas à la demande. Il faudrait que les agriculteurs se focalisent davantage sur la production horticole. Or, la demande en légumes de qualité est énorme au Luxembourg. Il est impérieux d'encourager davantage la diversification de l'agriculture luxembourgeoise, contrairement au soutien exclusif accordé à la production de viande et de lait au cours des dernières décennies.

Les représentants de la FHL précisent que les subventions au secteur sont substantielles, l'aide étatique s'élevant à 35% des investissements. Cette aide est majorée de 10% pour les jeunes entrepreneurs. Par ailleurs, l'affermage de terre est abordable, de sorte à ce qu'il ne faut plus posséder soi-même les terrains afin d'être compétitif sur le marché.

- Des modifications positives engendrées par le projet de loi 6158

Selon les dispositions du projet de loi sous examen le fleuriste adhère désormais à la Chambre des Métiers. La Chambre des Métiers assure également l'encadrement des formations relatives à ce métier. En ce qui concerne les aides étatiques, le Ministère de l'Agriculture est compétent pour toute entreprise active dans la production, tandis que le Ministère des Classes moyennes est en charge de toute entreprise active dans la transformation. Pour le cas d'une entreprise active dans les deux volets, les ministères précités se partagent les compétences, de sorte à ce qu'aucune lacune ne persiste dans le système des subventions.

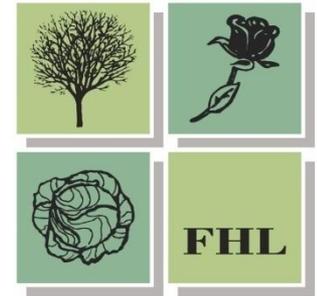
Soulignons en guise de conclusion que les membres de la Commission des Classes moyennes sont favorables aux revendications de la FHL, revendications qui sont par ailleurs déjà reprises dans la réforme du droit d'établissement.

Luxembourg, le 4 octobre 2010

La Secrétaire
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Clement

Annexe :
Présentation Powerpoint de la FHL



REUNION DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME

**LUNDI, LE 27 SEPTEMBRE 2010, À 10.30 HEURES
LIEU DE RÉUNION :
MAISON PRINTZ ET RICHARD - SALLE 4 ET 5**

**6158 Projet de loi réglementant l'accès aux
professions d'artisan, de commerçant, d'industriel
ainsi qu'à certaines professions libérales**



LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT

- la liberté de commerce est consacré par l'article 11 de la constitution luxembourgeoise qui dispose que “ **la loi garantit la liberté de commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sauf les restrictions à établir par le pouvoir législatif.** ”
- constitue un des **piliers** sur lesquels se fonde l'artisanat et le commerce luxembourgeois. Ses règles définissent d'une part les différentes professions artisanales ainsi que commerciaux.
- D'autre part, le droit d'établissement défini les **conditions d'accès** à l'exercice indépendant des activités artisanaux et commerciaux.



HISTORIQUE -RÉTROSPECTIVE

Originaire de l'Agriculture – métiers de la terre

Les profils professionnelles de 1936 en horticulture:

- Pépinière et arboriculture (Baumschul-& Obstbaubetrieb)
- Maraîcher (Gemüsebau)
- Rosériste (Rosenkultur)
- Floriculture et fleuristerie (Blumenzucht & Binderei)
- Paysage et cimetière (Landschafts-& Friedhofsgärtnerei)

Diplôme: en apprentissage / 1985 Brevet de Maitrise



STATUT ACTUEL – PROFILS PROFESSIONNELLES

- **Floriculteur** (Zierpflanzengärtner/in) (19)
- **Maraîcher** (Gemüse Gärtner/in)
- **Pépiniériste-Paysagiste** (Baumschulgärtner/in-
Landschaftsgärtner/in) (119)
- **Fleuriste** (Florist/in) (94)



Les formations offertes dans la division agricole, section horticole:

- **Diplôme de technicien en horticulture**
- **Brevet de Maîtrise**
- **Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)**
- **Certificat de capacité professionnelle (CCP)**



NOS REVENDICATIONS:

Chapitre 3 - La qualification professionnelle.
Section 1 - Dans le Commerce.

Art. 7.

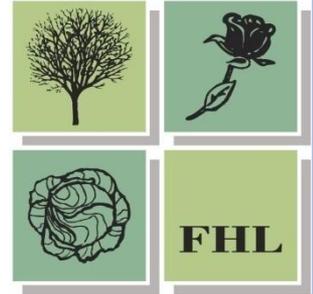
Pages 45-46

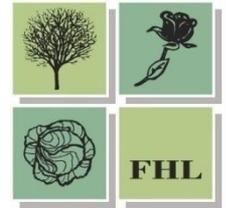
Finally, the draft law **ne fait plus mention des anciennes activités commerciales de jardinier, de pépiniériste-paysagiste, d'horticulteur, de fleuriste et de cultivateur de graines horticoles.**

Under the regime of the law modified on 28 December 1988, these activities were still governed by the specific regime resulting from the Grand-Ducal Regulation of 12 April 1963.

According to this text, a **diplôme d'apprentissage** dispensed by a professional representative of the sector or an equivalent diploma recognized as equivalent were required. Alternatively, the applicant could also benefit from the accomplishment of a professional practice of **5 années** in the branch envisaged.

Avec l'entrée en vigueur du nouveau texte de loi, le règlement grand-ducal précité est définitivement abrogé.





NOS REVENDICATIONS:

Désormais, on ne parlera plus que des activités de **fleuriste, de floriculteur, horticulteur-maraîcher, de pépiniériste et de l'entrepreneur paysagiste.**

Ces activités peuvent être regroupées en deux catégories:

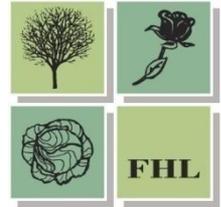
(1) les **activités productrices**

Celles-ci regroupent le **floriculteur, l'horticulteur-maraîcher et le pépiniériste.**

Le ministre des Classes moyennes ne délivrera désormais plus d'autorisation d'établissement pour ces trois activités, qui par leur nature ne tombent pas sous le champ d'application de la nouvelle loi. Les activités de floriculteur, d'horticulteur-maraîcher et de pépiniériste ne peuvent en effet pas être considérées comme des activités commerciales ou artisanales, car elles consistent principalement à travailler la terre et à y cultiver des légumes, fleurs ou plantes. En tant que tel, ces activités s'insèrent plutôt dans **l'agriculture** et seront par conséquent régis par la loi agricole.

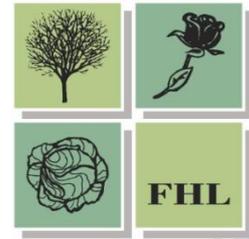
NOS REVENDICATIONS:

(1) les activités productrices
floriculteur
horticulteur-maraîcher
pépiniériste.



Lëtzebuenger
Geméis
KIRSCH
Tel. 43 33 79





NOS REVENDICATIONS:

Désormais, on ne parlera plus que des activités de **fleuriste, de floriculteur, horticulteur-maraîcher, de pépiniériste et de l'entrepreneur paysagiste.**

Ces activités peuvent être regroupées en **deux catégories:**

(2) les activités **transformatrices**

Celles-ci regroupent le **fleuriste et l'entrepreneur-paysagiste.**

Il s'agit d'activités à **prépondérance manuelle** qui requièrent un certain **savoir-faire**, voire même une certaine **créativité**. Par leur nature, ces activités relèvent donc de **l'artisanat**.

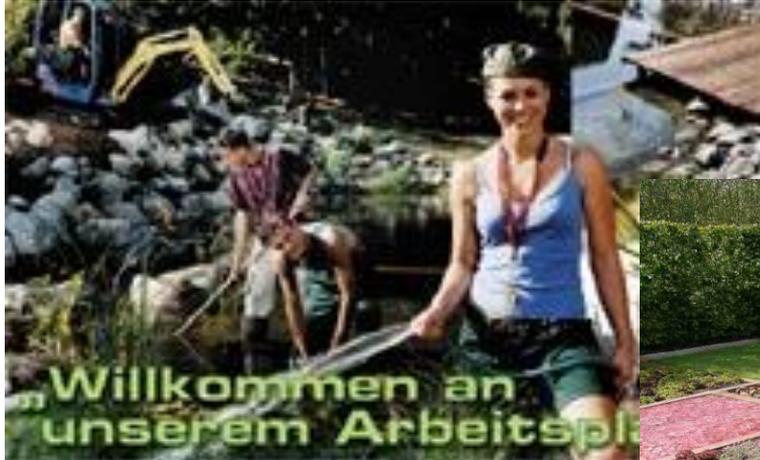
L'entrepreneur-paysagiste a déjà été intégré à la liste des métiers en 2005.

Désormais, l'activité de **fleuriste** sera également reprise par la **nouvelle liste des métiers.**

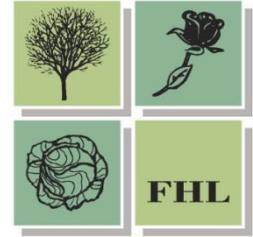
Ce volet sera traité plus en détail au projet de règlement grand-ducal instituant la nouvelle liste des activités artisanales.

NOS REVENDICATIONS:

(2) les activités transformatrices
entrepreneur-paysagiste
fleuriste



MERCI DE VOTRE ATTENTION



○ Échange de vues

6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

